

# DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

## COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

### PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 28 AOÛT 2025

#### Nombre de conseillers :

- En exercice : 13
- Présents :
- Votants :
- Absents :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit août, à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

Date de la convocation : 22/08/2025

#### Présents :

M.ROULETTE, T.JOSSOMME, T.LERAY, M.FOUREAU, C.POURREAU, J-F PELE, G.DAVY, A.CHEVAL, N.MAULAVE, S.LE PART, G.COLIN, S.LECORDIER, K.GOBE

#### Absents excusés :

Secrétaire de séance : G.DAVY

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

#### ORDRE DU JOUR

- Tarifs assainissement
- DIA 8 rue de Bretagne
- Bail épicerie
- PSC Santé
- Convention S.P.A

#### 25/35 Tarifs assainissement

Monsieur le Maire a exposé la nécessité de fixer pour l'année 2026 le montant de la redevance pour l'assainissement collectif;

Considérant que cette redevance était fixée à 1.15€/m3 en 2025.

#### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De porter cette redevance pour l'année 2026 au prix de 1.20€/m3 consommé d'assainissement collectif
- De charger Monsieur Le Maire d'en informer la SAUR, gestionnaire du réseau Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

#### 25/36 DIA 8 rue de Bretagne

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-2, L 210-1, L 300-1 et R-213-3 ;

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Mayennais en date du 10 février 2020 puis du 08 Mars 2023 modifié le 05/03/2025 confirmant le droit de préemption dans les zones et secteurs identifiés où les communes l'avaient instauré précédemment par délibération et reléguant auxdites communes la mise en œuvre de ce droit de préemption dans leurs champs de compétence ;

**Vu** la délibération 20/11 du 04 Juin 2020 portant délégations générales au maire ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 18/08/2025 concernant les immeubles cadastrés AB57, AB58 et AB106, zone UA du plan local d'urbanisme intercommunal, sis 8 rue de Bretagne à Saint-Mars-sur-la-Futaie propriété de la Direction régionale des Finances Publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique- Pôle Gestion Publique Division France Domaine Gestion des Patrimoines Privés

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

**25/37 Bail épicerie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la volonté de la commune de soutenir les initiatives locales à caractère social et solidaire,

**Considérant** l'intérêt général représenté par l'activité de l'épicerie associative pour la population de la commune,

**Considérant** le rôle social et économique de l'épicerie associative implantée sur le territoire communal ;

**Considérant** les difficultés économiques rencontrées par l'épicerie associative dans un contexte de conjoncture défavorable,

**Considérant** la nécessité d'adapter les conditions d'occupation du local communal afin de permettre à l'association de poursuivre son activité dans des conditions viables,

**Considérant** la volonté de la collectivité de soutenir cette initiative locale en cohérence avec ses engagements en matière d'action sociale et de développement local ;

Il est précisé que Mr JOSSOMME Thierry, Mr CHEVAL Alexis et Mme LECORDIER Sylvie n'ont pas pris part au vote.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

**Article 1 – Convention d'occupation précaire**

Il est décidé d'opter pour la mise en place d'une convention d'occupation précaire au bénéfice de l'épicerie associative.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année, sans pouvoir excéder trois (3) années au total.

**Article 2 – Loyer et conditions financières**

Le montant du loyer mensuel est fixé à 300 € T.T.C, en lieu et place des 650 € initialement prévus par la délibération n°23/20bis du 16 mai 2023. Cette décision a pour objectif de ne pas alourdir davantage la charge financière pesant sur l'épicerie associative, dont la situation économique reste fragile.

Un dépôt de garantie d'un montant de 300 € sera exigé à la signature de la convention.

**Article 3 – Charges et taxes**

L'épicerie associative prendra à sa charge :

- 10 % du montant de la taxe foncière (part communale) afférente au bien,
- La redevance des ordures ménagères, dans les conditions définies par les services compétents.

**Article 4 – Rédaction et coût de la convention**

La convention d'occupation précaire sera rédigée par Maître LEPAGE Nicolas, notaire à Louvigné-du-Désert. Le coût de cette rédaction, d'un montant de 925 € TTC (750 € HT), sera entièrement pris en charge par la commune.

**Article 5 – Date de prise d'effet**

La convention prendra effet à compter du 1er novembre 2025.

**Article 6 – Clauses d'entretien**

Les obligations d'entretien suivantes sont mises à la charge de l'occupant :

- Entretien du rideau métallique,
- Entretien de la porte de garage,
- Entretien de la pompe à chaleur et de la climatisation réversible,
- Entretien des équipements liés à la sécurité incendie : extincteurs, désenfumage, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), etc.,
- Entretien des abords immédiats de l'épicerie : désherbage, propreté, gestion des déchets.

**Article 7 – Exécution**

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tous les documents afférents à la présente décision.

## **25/38 PSC Santé**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le *Maire* précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

## **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros** par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **25/39 Convention S.P.A**

Monsieur Le Maire présente un courriel de la S.P.A 53 reçu le 16 Janvier 2025 proposant à la commune d'établir un conventionnement relatif aux obligations de fourrière animale.

Le financement est présenté de la façon suivante : 0.50€ / habitant, soit un total de 268.50€.

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :**

- d'accepter le conventionnement avec la S.P.A 53
- de charger Monsieur Le Maire de signer la présente convention
- de charger Monsieur Le Maire de passer les écritures comptables et de signer tous les documents budgétaires en lien avec cette convention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h00.